

M. McENTYRE: Peut-être bien, mais je me demande si c'est nécessaire. Le rédacteur ne semble pas l'avoir jugé opportun, car l'alinéa *h*) comprend les réclamations de la Couronne.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: De toute façon, nous étudierons la question.

M. McENTYRE: Je me permettrai d'ajouter que le paragraphe (7A) de l'article 92 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu n'a été adopté qu'à la dernière session du Parlement et qu'il est entré en vigueur en décembre 1945.

Mon autre proposition se rapporte au paragraphe 13 de l'article 43 du projet de loi.

M. REILLEY: Monsieur le président, comme M. McEntyre a divisé son exposé en deux mémoires, l'un se rapportant à l'impôt sur le revenu et l'autre à d'autres aspects du Bill, me permettrait-on de formuler immédiatement ma réponse à ses premières remarques?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. REILLEY: J'hésite à interrompre ainsi le témoin, mais je crois qu'il est préférable, dans l'intérêt du Comité, de vider la question pendant que nous l'avons encore présente à l'esprit.

En premier lieu, la question des priorités est l'une des plus épineuses que doive régler un syndic de faillite. Si vous voulez bien vous reporter à la page 85 du bill, vous y trouverez une liste des diverses priorités accordées à la Couronne. Nous en sommes rendus à un point où un syndic ne peut absolument pas préparer un état des dividendes et déterminer les priorités de la Couronne. Vous constaterez que ce mémoire renferme vingt-et-une priorités accordées à la Couronne du droit des provinces et du Dominion. L'article 126 a pour objet d'établir un plan de répartition que pourra suivre un syndic sans avoir à se reporter à vingt-cinq autres lois disséminées dans les statuts du Dominion et des provinces.

L'hon. M. McGUIRE: Toutes ces réclamations ont-elles préséance sur celles du fiduciaire?

M. REILLEY: Quelques-unes. Dans bien des cas, il est difficile de préciser le rang que doivent occuper certaines d'entre elles. Après l'adoption de la Loi de faillite, la Couronne du droit des provinces et du Dominion s'est rendu compte que ses réclamations ne jouissaient pas de la priorité à laquelle elle croyait avoir droit; depuis une vingtaine d'années, chaque fois que la Couronne a une créance, elle a l'habitude d'adopter une loi prescrivant que la Couronne aura priorité sur tous les autres créanciers. Comme résultat, nous avons maintenant cette vingtaine de priorités, d'une catégorie ou d'une autre, et un syndic ne peut convenablement rédiger un état des dividendes.

L'hon. M. LÉGER: Etes-vous certain que les vingt-et-une priorités englobent tous les cas?

M. REILLEY: Je suis prêt à l'affirmer.

Monsieur le sénateur, vous avez parlé des paiements visant les déductions à la source. La loi prescrit que quiconque effectue des déductions à la source aux fins de l'impôt sur le revenu doit verser ces sommes à Sa Majesté. Par conséquent, dès qu'on effectue la déduction, on contracte une dette; il ne s'agit aucunement d'un fonds de fiducie, mais bien d'une dette envers Sa Majesté.

L'hon. M. McGUIRE: L'employeur a contracté une dette.

L'hon. M. COPP: Il ne s'agit pas d'un fonds de fiducie.

M. REILLEY: Il ne s'agit pas du tout d'un fonds de fiducie. De fait, il y a deux ans, la division de l'impôt sur le revenu avait décrété que cette somme constituait un fonds de fiducie, et qu'il fallait la verser à la banque, dans un compte distinct; elle appartiendrait alors à la Couronne. On s'est ensuite rendu compte qu'il n'existait aucun fonds de fiducie à la banque lorsque l'employeur faisait faillite et que, par conséquent, aucune somme n'appartenait à la Couronne. En